

AUTORISATION DE CIRCULER SUR LES DIGUES ET CHEMINS DE HALAGE

La Directrice territoriale de Voies navigables de France Nord-Pas-de-Calais,

Suite à la demande de M. Stephen Thiebaut, société Forêts et Paysages ZA des
Warenes RD 602 Beaufort 59330,

Sollicitant l'autorisation de circuler sur le Domaine Public Fluvial en véhicules
immatriculés **DR 147 BN et FR 914 NV**, sur le chemin de halage, **du 30 janvier 2023
au 10 janvier inclus**, pour opération de broyage de végétaux par moyen mécanique
radiocommandé ;

Vu les articles R 4241-68 et R 4241-69 du code des transports ;

Vu la décision du 05/11/2020 du Directeur général, portant délégation de signature à
la Directrice territoriale ;

A C C O R D E

L'autorisation de circuler aux véhicules de la société Forêts et Paysages, sur le chemin
de halage sur la commune d'Erquinghem / Lys en rive gauche, uniquement pour
accéder sous le pont LGV PK 34.978 et a ses abords dans les conditions suivantes :

1. La circulation est interdite entre le coucher et le lever du soleil ;
2. Elle est interdite sur tous les points où le chemin de halage se trouve en bordure
d'une autre route publique ainsi que sur les zones expressément signalées et
manifestement dégradées ;
3. La vitesse, sans pouvoir excéder 20 km/h, doit en tout temps être adaptée aux
circonstances particulières (verglas, brouillard, boues), être réduite à celle d'un homme
marchant au pas aux abords des écluses, au passage des ponts et passerelles, aux
tournants brusques et, en général, sur tous les points où la visibilité est réduite ou
masquée par un obstacle en totalité ou en partie ;
4. Le permissionnaire, à la rencontre des engins et véhicules de service,
notamment ceux participant à l'entretien ou à l'exploitation de la voie d'eau, devra
adapter sa vitesse et se garer en temps voulu. En tout état de cause, il devra se
conformer à toute indication pouvant lui être donnée par les agents de service ;
5. L'attention du bénéficiaire de la présente autorisation est attirée sur le fait que
certains tronçons des chemins de service VNF sont en gestion des collectivités et
ouverts à d'autres modes de circulation (vélos, chevaux, auto) imposant la nécessité
de circuler en toute prudence afin de respecter les autres usagers ».
6. La présente autorisation est essentiellement précaire et révoquée à toute
réquisition de Voies navigables de France ; elle est exclusivement personnelle et ne
pourra lui servir que pour les besoins de sa demande ; elle ne vaut nullement
autorisation de travaux ; elle prendra fin dans tous les cas **le 10 février 2023 (17h30)**

si elle n'a pas été renouvelée ;

7. Toute dégradation aux dépendances de la voie navigable fera l'objet d'une réclamation correspondant aux frais engagés par VNF pour la remise en état du domaine. A défaut de règlement, une procédure de contravention de grande voirie pourra être engagée devant le tribunal administratif ;
8. Toute infraction aux conditions de la présente autorisation entraînera son retrait, sans préjudice des poursuites auxquelles elle pourra donner lieu.
9. La présente autorisation est accordée aux risques et périls du permissionnaire qui restera responsable de tout accident dont il pourrait être la cause directe ou indirecte, sans qu'il ne puisse aucunement se prévaloir de l'autorisation délivrée.
10. L'original de cette autorisation devra être détenu en permanence et présenté par le conducteur du véhicule en cas de contrôle.
11. La présente autorisation suppose le respect des réglementations en vigueur.

AVERTISSEMENT : L'ATTENTION DU PERMISSIONNAIRE EST ATTIREE SUR LE FAIT QUE LES CHEMINS DE HALAGE N'ETANT PAS DES VOIES DE CIRCULATION PUBLIQUES, LEUR REVETEMENT PEUT COMPORTER DES IRREGULARITES (BOSSES, NIDS DE POULE, ORNIERES ...). ET LEUR SIGNALISATION PEUT N'ETRE QUE PARTIELLEMENT PRESENTE. IL DEVRA ADAPTER SA CONDUITE EN CONSEQUENCE.

le 13/01/2022

Fait à Lille, le

Le responsable de l'Antenne de Quesnoy
UTI Deûle-Scarpe

AU MEZOUR

Le responsable de l'antenne de Quesnoy sur Deûle